

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.900 du 23 avril 1999

A. 83.507/XI-6035

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me J. BERTEN, avocat
 rue W. Jamar 105
 4430 Ans,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 avril 1999 par XXX
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
la décision confirmant le refus de séjour du 12 avril
1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 avril 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 avril
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E.

DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. La requérante arrive en Belgique le 18 juillet 1991 et se déclare une première fois réfugiée le 19 juillet 1991.

Cette première procédure s'est clôturée, le 26 août 1992 par une décision de rejet d'une demande urgente de réexamen dont la demande de suspension a été rejetée par un arrêt n/ 57.471 du 11 janvier 1996 et la requête en annulation par un arrêt n/ 61.915 du 24 septembre 1996.

2. Le 20 mai 1998, le conseil de la requérante annonce à l'Office des étrangers que cette dernière se présentera en ses bureaux le 27 mai 1998 afin d'y introduire personnellement une nouvelle demande d'asile sur la base d'éléments nouveaux étant que "depuis le renversement du régime MOBUTU la famille de Mme XXX est spécialement visée au Congo et notamment en raison de son origine paternelle hutue".
3. Le 27 mai 1998, la requérante se déclare à nouveau réfugiée.
4. Le 9 juillet 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire motivée de la manière suivante :

" En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume/dans les cinq jours";

5. Le 10 juillet 1998 le conseil de la requérante écrit au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que la requérante "ne peut marquer son accord sur ladite décision et sa motivation.

Qu'en effet : elle fonde sa nouvelle demande sur base de nouveaux éléments. Depuis le renversement du régime MOBUTU et l'installation de la dictature de KABILA, sa famille est spécialement visée au Congo et notamment en raison de leur appartenance ethnique, hutue.

Qu'elle a envoyé à l'Office les photos qui prouvent la persécution qu'ont subie sa famille et ses proches, la photo d'une personne qui travaillait avec elle, qui est assassinée, la photo du frère de Mme XXX arrêté par les milices de KABILA, sa soeur éventrée, alors qu'elle était enceinte, photo du neveu de Mme XXX qui a été brûlé vif.

Que cette situation atteste la crainte de persécution de Mme XXX, à cause de son appartenance ethnique (hutue)".

6. Statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 13 juillet 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui procède à l'audition de la requérante le 3 novembre 1998, prend, le 14 janvier 1999, une décision confirmant le refus de séjour.

L'exécution de cette décision est suspendue par un arrêt du Conseil d'Etat n/ 78.463 du 29 janvier 1999, à la suite duquel le Commissaire général retire sa décision du 14 janvier 1999.

7. Le Commissaire général, ayant fait procéder à une nouvelle audition de la requérante le 25 mars 1999, prend, le 12 avril 1999, une nouvelle décision confirmant le refus de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressée a été entendue le 25 mars 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître Léon KADIMA, loco Maître Jacques BERTEN.

Selon les éléments du dossier en possession du Commissariat général, l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 juillet 1991 clôturée négativement par une décision de l'Office des étrangers de rejet d'une demande urgente de réexamen datée du 26 août 1992. Le 7 juillet 1993, la requérante a introduit une requête en suspension et une requête en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier, dans son arrêt n/ 57.471 du 11 janvier 1996 a rejeté la demande de suspension et dans son arrêt n/ 61.915 du 24 septembre 1996 a rejeté la requête en annulation. Ensuite, le 27 mai 1998, la demanderesse a introduit une deuxième demande de protection auprès des autorités belges à l'encontre de laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité en date du 14 janvier 1999. Par la suite, le Conseil d'Etat, par son arrêt n/ 78.463 du 29 janvier 1999 a suspendu cette décision qui a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général en date du 2 mars 1999.

Selon ses dernières déclarations, elle n'aurait jamais réintégré son pays d'origine depuis son arrivée en Belgique en 1991.

En l'en croire, le premier motif qui fonderait sa deuxième demande d'asile serait son origine ethnique hutue du côté paternel.

A ce titre, elle produit diverses photographies qui représenteraient respectivement son neveu tué à une date indéterminée en 1997, la mère de celui-ci assassinée à une date inconnue en 1998 ainsi que son frère arrêté et assassiné à une date indéterminée en 1998. Selon ses dires, ils auraient été éliminés par des soldats de l'actuel régime en place dirigé par le président Laurent-Désiré KABILA à cause de leur origine hutue.

De plus, elle invoque son appartenance à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) comme étant le second motif à l'appui de la présente

requête. A ce titre, elle produit une photographie qui représenterait le cadavre d'une de ses compagnes de lutte de l'UDPS qui aurait été tuée à une date indéterminée en 1998 par des agents du pouvoir actuellement en place en République Démocratique du Congo.

Cependant, l'examen des éléments du dossier nous autorise à remettre en cause le fait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans son pays.

Ainsi tout d'abord, il est curieux de constater que dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié complété le 29 juillet 1991, soit à l'occasion de sa première demande d'asile en Belgique, la demanderesse n'avait nullement stipulé sa prétendue origine ethnique hutue (cfr. rubrique 10 dudit questionnaire ainsi que la composition de famille répertoriée dans celui-ci).

De plus, rien ne permet de déduire de l'observation des photographies produites qu'il s'agirait de proches parents de la requérante.

A ce propos, des incohérences préjudiciables à la crédibilité de ses assertions ont également pu être relevées.

En l'espèce, il est également curieux de constater que dans la composition de famille susdite, l'intéressée n'avait mentionné ni frère ni soeur.

D'autre part, ses déclarations relatives aux dates des prétendus décès de ses proches parents sont particulièrement confuses.

En l'occurrence, lors de son entretien à l'Office des étrangers du 16 juin 1998, elle alléguait que sa soeur et son neveu avaient été assassinés "en mars ou en avril 1998" et que son frère l'avait été "probablement en avril 1998". Par contre, lors de l'audition par le Commissariat général du 3 novembre 1998, elle situait ces événements en mars 1997. Ensuite, lors de son audition par les services du Commissariat général du 25 mars 1999, elle a soutenu que son neveu avait été tué à une date inconnue en 1997 et sa soeur ainsi que son frère à une date inconnue en 1998.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le fait d'appartenir à un parti politique et de participer à ses activités ne saurait suffire, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale (cfr. décision de la Commission permanente de recours des réfugiés n° 97/1944/R6193/cd datée du 9 avril 1998).

Force est de constater que dans le cas présent, l'intéressée n'indique pas à suffisance en quoi le fait d'être simple membre de l'UDPS en Belgique pourrait lui valoir les poursuites de ses actuelles autorités nationales.

Enfin, rien ne permet de déduire de l'observation d'un cliché versé au dossier qu'il s'agirait bien du cadavre d'une amie membre de son parti tuée par des agents du régime en place dans l'Ex-Zaïre et dont elle ne peut préciser l'identité complète.

Dès lors, les autres documents produits ne sauraient être de nature à infirmer les considérations susdites (courriers privés dénués par leur nature même de valeur probante, cartes de membre de l'UDPS établies en Belgique se bornant à acter d'une adhésion, attestation de l'UDPS établie en Belgique le 22 mars 1999 particulièrement peu circonstanciée).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est frauduleuse et manifestement non fondée, de parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 9 juillet 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des dispositions de l'arrêté royal du 19 mai 1993 pris en application de ladite loi, ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision se fonde sur trois arguments qui ne peuvent être considérés comme permettant de justifier le refus de recevabilité, n'étant ni adéquats, ni pertinents, qu'en tant qu'il lui est reproché de ne pas avoir, dans le questionnaire

de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié relatif à sa première demande, "stipulé sa prétendue origine ethnique hutue", la requérante répond, qu'en 1991, elle "n'avait aucune raison de compléter la rubrique 10 du questionnaire, le problème ethnique ne se posant nullement à l'époque" et que "les persécutions alléguées lors de sa première demande avaient en effet une relation avec l'affiliation politique et (le militantisme) dans un parti, alors qu'il n'était pas question de problème RWANDAIS", qu'en ce que la décision constate que "rien ne permet de déduire de l'observation des photographies produites, qu'il s'agirait de proches parents de la requérante", cette dernière fait valoir que "rien ne permet de remettre systématiquement en doute les déclarations de la requérante, qui fait parvenir les photos que ses proches lui ont transmises" et "qu'au stade de la recevabilité à tout le moins, il n'est pas requis d'apporter des «preuves» souvent difficiles à apporter", qu'en tant que "la décision reproche ensuite le fait qu'en 1992, la requérante ait laissé vide la case relative à la composition de famille ne mentionnant ni frère, ni soeur", celle-ci fait valoir, qu'en 1991, elle "ne s'exprimait que très peu en français (ce qui est encore le cas en 1998, puisqu'une première audition a dû être reportée pour difficulté d'expression)" et "que cet argument n'est certainement pas suffisant pour rejeter une demande au stade de la recevabilité, et ce d'autant plus qu'il s'agit en fait d'une seconde demande, pour laquelle un nouveau formulaire, complet, a été rentré", qu'en tant que la décision se fonde enfin "sur une incohérence quant aux dates des assassinats", la requérante fait valoir que "l'on ne peut se fonder sérieusement sur l'audition du 3 novembre 1998, puisque celle-ci a été interrompue à défaut d'interprète", que "l'ensemble des dates quant à l'assassinat des membres de la famille est toujours une supputation, dans la mesure où la requérante ne peut fournir que des éléments dont elle a entendu parler et pour lesquels elle n'était pas présente", la requérante faisant encore valoir "le manque de sérieux de l'interrogatoire, lequel se reflète dans le

véritable torchon de papier que représentent les notes d'audition du 25 mars 1999";

Considérant qu'il est loisible au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer une décision de refus de séjour dont l'exécution a été suspendue par un arrêt du Conseil d'Etat et, après avoir procédé, s'il estime devoir compléter son information, à une nouvelle audition du candidat réfugié, soit de prendre une nouvelle décision de refus de séjour autrement motivée, soit de décider qu'un examen ultérieur de la demande est nécessaire; qu'en l'espèce, le Commissaire général, après avoir entendu une nouvelle fois la requérante, a pris, le 12 avril 1999, une nouvelle décision confirmant le refus de séjour; que cette décision se fonde en premier lieu sur la constatation "que dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié complété le 29 juillet 1991, soit à l'occasion de sa première demande d'asile en Belgique, la demanderesse n'avait nullement stipulé sa prétendue origine ethnique hutue"; que comme le relève à juste titre la requérante, son origine ethnique hutue, qui, en 1991 lors de sa première demande d'asile, a pu ne pas être considérée comme un élément déterminant de la demande, qu'elle fondait d'ailleurs sur ses activités politiques, au point de n'être pas mentionnée, peut, alors que la situation dans son pays d'origine a, depuis lors, fondamentalement changé, constituer l'élément essentiel de sa crainte; que si rien ne permet effectivement de déduire de l'observation des photographies produites par la requérante qu'il s'agirait de proches parents de la requérante, la constatation que cette dernière n'ait, dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié complété le 29 juillet 1991 mentionné, dans la composition de famille, ni frère, ni soeur, ne peut, à elle seule, exclure qu'il en soit ainsi; qu'il ressort en effet de différentes pièces du dossier que la requérante "n'est pas capable de s'exprimer convenablement en français malgré sa bonne volonté", ce qui a conduit à remettre son audition dans le cadre de la seconde demande d'asile, et "qu'elle ne

sait pas écrire", de sorte qu'il y avait lieu de se montrer circonspect dans la comparaison des différents documents écrits remis par la requérante dans le cadre de ses deux demandes d'asile; que de plus, les notes prises lors de l'audition de la requérante, le 25 mars 1999, pratiquement illisibles, ne permettent pas de lever le doute quant aux questions que ces photographies soulèvent; que l'absence de précision ou les contradictions dans les dates du décès de ses proches parents, outre qu'elles peuvent difficilement être vérifiées compte tenu de la qualité des notes d'audition du 25 mars 1999, peuvent difficilement être reprochés à la requérante alors que ces éléments lui ont été tous rapportés; qu'il résulte de ces éléments que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante, en ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de la décision attaquée, se réfère au risque de préjudice reconnu par l'arrêt n/ 78.463 du 29 janvier 1999;

Considérant que, les circonstances de la cause étant identiques, il y a lieu de tenir ce risque de préjudice grave et difficilement réparable toujours pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise le 12 avril 1999 à l'égard de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-trois avril 1900 nonante-neuf, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	J. VANHAEVERBEEK.
----------------	-------------------